

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54103

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteur et interprètes agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par la suppression de « professionnel » et par l'insertion, après « traducteurs », de « , terminologues ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots « région » et « secteur d'activité professionnelle » visent l'une des régions et l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 7 », de « et 8 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la date de l'assemblée générale annuelle des membres » par « l'élection des administrateurs ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils sont rééligibles. ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après « membre », de « du secteur d'activité professionnelle ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce bulletin doit être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région et être titulaires du même permis que l'administrateur à élire. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « dans les régions où un administrateur doit être élu » par « , lequel est fonction de son secteur d'activité professionnelle et de la région où un administrateur doit être élu, ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « et du secteur d'activité professionnelle concerné »;

2° l'ajout, dans le quatrième paragraphe du premier alinéa, après « région », de « pour le secteur d'activité professionnelle ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1°, 4° et 6° par les suivants :

* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 777-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4112), n'a jamais été modifié.

« 1° qui a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;

4° qui a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° qui a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu; »

2° par l'ajout du paragraphe 7° suivant :

7° qui porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses. ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote » par « espaces réservés à l'exercice du droit de vote dépasse cet espace ».

13. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE VI**
(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES
TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET
INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC DE
LA RÉGION DE _____ ET DU
SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
EN _____

BULLETIN DE VOTE

Année _____ Région _____ Secteur d'activité
professionnelle en _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région :

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

Clôture du scrutin à _____
(heures), le _____ (date)

Le secrétaire

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.